



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES BALLASTIERES CANTRELLE

carrière de SAINT MARGUERITE

Références : S-25-111RP
Code AIOT : 0006204163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 de la carrière de Sainte-Marguerite (88100). L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES BALLASTIERES CANTRELLE
- 545 chemin des aulnes 88100 Sainte-Marguerite
- Code AIOT : 0006204163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- carrière

La société des BALLASTIÈRES CANTRELLE exploite une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) sur le territoire des communes de SAINTE MARGUERITE et SAULCY SUR MEURTHE.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral n°2781/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société des Ballastières Cantrelle à poursuivre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une installation de production de béton prêt à l'emploi, d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur à Saulcy sur Meurthe et Sainte Marguerite,

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°55/2022/ENV du 02 août 2022 autorisant la société des Ballastières Cantrelle à étendre son périmètre d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Sainte Marguerite au lieu-dit "les Prés Bozey".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	garanties financières actualisation - hors zone extension	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 12.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conteneur abandonnée - déchets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 5.5.6.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	production annuelle	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	garanties financière - zone extension	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 1.5.2	Sans objet
3	garanties financières - site hors extension	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013	Sans objet
5	Mesure d'évitement - Amphibiens (zone d'extension)	AP Complémentaire du 02/08/2022, article 2.1.2.1	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.4.1	Sans objet
7	conduite exploitation - cote d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de non conformité majeure.

L'exploitant doit actualiser le montant de ses garanties financières (l'indice TP01 a évolué de plus de 15% depuis le dernier acte) et faire évacuer le conteneur abandonné présent sur la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, production
Prescription contrôlée : La production maximale autorisée est de 400 000 tonnes.
Constats : L'exploitant déclare ses productions annuelles sur GEREPE. En 2023, il a déclaré une production de 240 000 tonnes. L'activité est en baisse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : garanties financière - zone extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Au droit de la zone d'extension, le montant de la garantie financière pour la 1ère phase d'exploitation est de 105 835€ pour un indice TP01 de 126,6 (avril 2022).
Constats : L'exploitant a transmis à Madame la préfète des Vosges un acte de cautionnement d'un montant de 105 835 € valable jusqu'au 31 décembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : garanties financières - site hors extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013
Thème(s) : Situation administrative, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Le montant de l'acte de cautionnement prescrit pour la phase 3 est de 834 743€ selon l'indice TP01 701,7 (juin 2013).
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement d'un montant de 834 743 € valable jusqu'au 31 décembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : garanties financières actualisation - hors zone extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 12.2
Thème(s) : Autre, garantie financiere
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de Monsieur le Préfet dans les cas suivants : sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. L'indice TP01 de référence est de 701,70 correspondant au mois de juin 2013.
Constats : L'acte de cautionnement transmis par l'exploitant est d'un montant de 834 743€. Ce montant a été prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour un indice TP01 de 701.7 (juin 2013). L'indice TP01 actuel est de 841,6 =128.8 x 6.5345. (octobre 2024). Depuis, le calcul du montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'indice TP01 a évolué d'environ 19% (>15%). Il est donc nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un acte cautionnement actualisé en tenant compte du dernier indice TP01 sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure d'évitement - Amphibiens (zone d'extension)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2022, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre, Faune
Prescription contrôlée : Afin d'éviter de détruire des amphibiens ou des pontes, les ornières créées sont systématiquement comblées tous les 2 jours.
Constats : Le jour de l'inspection, l'activité d'extraction de matériaux était à l'arrêt. Il n'a pas été constaté la présence d'ornière au droit de la zone d'extension. La zone était bien plane.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.4.1
Thème(s) : Autre, suivi exploitation
Prescription contrôlée : Sur ce plan seront reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords des fouilles ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés au paragraphe 5.3.2 ci-dessus ;- et au fur et à mesure de l'exploitation, les cotes et positionnement des ouvrages en cours de mise en œuvre ou à mettre en œuvre (remblais - seuils). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation a été transmis le jour de l'inspection. Le relevé a été réalisé le 08 novembre 2024. Le plan reprend l'ensemble des points décrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : conduite exploitation - cote d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, suivi exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- cote minimale NGF d'extraction en eau: 348 mètres.
Constats : D'après le relevé du 08 novembre 2024, le fond d'extraction en eau est à 348 mNGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conteneur abandonnée - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 5.5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, élimination de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : Un conteneur abandonné est présent au sein de la carrière (entre le nouveau lit de la Meurthe et l'ancien lit). Il était utilisé dans le cadre des travaux de création de la centrale hydroélectrique. A ce jour, le conteneur est inutilisable, il doit être évacué comme déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer le conteneur sous un délai d'un mois. L'exploitant transmettra le justificatif d'élimination à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois